



# ASSEMBLÉE NATIONALE

## 9ème législature

### Cotisations

Question écrite n° 6523

#### Texte de la question

M Serge Charles attire l'attention de Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, charge de la famille, sur les mesures prévues dans le plan gouvernemental pour l'emploi, visant au déplafonnement de la cotisation d'allocations familiales. Celles-ci risquent en effet de diminuer de manière conséquente le pouvoir d'achat des médecins généralistes qui exercent seuls leur activité. En effet, ces derniers ne pourront pas bénéficier des détaxations prévues pour les entreprises car ils n'emploient pas de personnel. C'est ainsi que leurs cotisations d'allocations familiales risquent d'augmenter de plus de 100 p 100, grevant du même coup leurs revenus. Il lui demande donc de bien vouloir réserver à la situation des intéressés un examen très approfondi avant que ne soit prise toute décision en ce domaine.

#### Texte de la réponse

Reponse. - En application de la loi no 89-18 du 13 janvier 1989, les cotisations d'allocations familiales sont partiellement déplafonnées à compter du 1er janvier 1989, et en ce qui concerne les cotisations assises sur les salaires, dues par les employeurs, totalement déplafonnées à compter du 1er janvier 1990. Cette mesure cherche à atteindre un double objectif de justice sociale et d'efficacité économique. Rendant le prélèvement proportionnel aux rémunérations assujetties, le déplafonnement des cotisations est une mesure d'équité qui supprime la dégressivité de la charge des cotisations résultant d'une assiette plafonnée. Par la réduction du taux des cotisations qui lui est associée, le déplafonnement conduit, en outre, à abaisser le coût du travail pour les emplois à moyen ou bas salaire. Ainsi, les cotisations passent de 9 p 100 à 8 p 100 au 1er janvier 1989 pour toutes les rémunérations mensuelles inférieures au plafond de la sécurité sociale, soit 10 340 F. Cette mesure s'inscrit dans le cadre de la politique de l'emploi engagée par le Gouvernement, et qui vise notamment à inciter à l'embauche par l'allègement des charges sur les emplois les moins rémunérés. Les honorables parlementaires s'inquiètent du coût de cette mesure pour les travailleurs indépendants et, en particulier, pour les professions libérales de santé. Il faut souligner tout d'abord que le déplafonnement est favorable aux professions libérales ayant des revenus faibles et moyens, et notamment aux jeunes qui s'installent, dans la mesure où le taux de cotisation diminue. De plus, à l'occasion des débats à l'Assemblée nationale et au Sénat, le Gouvernement a retenu des propositions émanant de parlementaires et spécifiques aux travailleurs indépendants. Ces professions ne verront pas leurs cotisations totalement déplafonnées en 1990 : les cotisations d'allocations familiales des travailleurs indépendants demeureront assises pour partie sur l'intégralité du revenu professionnel, pour partie dans la limite du plafond. La charge qui aurait résulté d'un déplafonnement total pour les travailleurs indépendants à haut revenu est ainsi sensiblement allégée.

#### Données clés

**Auteur :** [M. Charles Serge](#)

**Circonscription :** - Rassemblement pour la République

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 6523

**Rubrique** : Prestations familiales

**Ministère interrogé** : famille

**Ministère attributaire** : solidarité, de la santé et de la protection sociale

Date(s) clé(s)

**Question publiée le** : 5 décembre 1988, page 3506